

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-37 du 13 Février 1987

fixant les modalités de liquidation
de la Société de Transit et de Consi-
gnation du Bénin (SOTRACOB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 75-136 du 24 Juin 1975 portant approbation des Statuts de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) ;
- VU la Directive N° 984-C/PCC du 24 Octobre 1986 ;
- VU la Résolution du 22 Décembre 1986 de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Janvier 1987,

DECRETE :

Article 1er.- En exécution de la Directive N° 984-C/PCC du 24 Octobre 1986 relative à la mise en oeuvre des décisions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et de la Résolution en date du 22 Décembre 1986 de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la liquidation de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) s'effectuera selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2.- Le Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) cesse ses fonctions à la date de passation de service aux liquidateurs qui doit être effective dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de nomination de ceux-ci.

.../...

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin demeure engagée pour les opérations inhérentes à sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires des comptes de la Société de Transit et de Consignation du Bénin pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 3.- Le Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) est tenu de répondre à tout moment à toutes convocations des liquidateurs pour les besoins de service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence leur est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Article 4.- Le Chef Comptable et le Chef Personnel restent dans la Société jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 5.- Les liquidateurs assureront la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de passation de service par le Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin aux liquidateurs, ceci à condition, toutefois, que la Société de Transit et de Consignation du Bénin les leur ait expressément notifiés à cette date en fournissant dans chaque cas l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions desdits contrats ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà prises ou réalisées à cette date en vue de leur exécution.

Article 6.- Les liquidateurs représentent la Société de Transit et de Consignation du Bénin. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Ils sont habilités à payer les créanciers et sont autorisés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de ladite Société.

Article 7.- La rémunération des liquidateurs sera calculée comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5% ;
- de 500 millions à 1 milliard : 1%
- au delà d'1 milliard : 0,5% .

Il est bien entendu que ce montant rémunère les deux (2) liquidateurs.

Les liquidateurs pourront prélever 50% de leurs indemnités au fur et à mesure de l'exécution de leur mission.

Le solde leur sera acquis après approbation de leur rapport. La dépense résultant de la rémunération des liquidateurs ainsi que du paiement des salaires et accessoires du Chef Comptable, du Chef Personnel et autres agents retenus pour la liquidation de la Société sera imputés au compte de la liquidation.

.../...

Article 8.- Dès leur prise de service, les liquidateurs doivent soumettre un rapport préliminaire au Ministre de l'Equipement et des Transports, au Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et aux Actionnaires. Ce rapport qui porte sur la situation active et passive de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 9.- Les liquidateurs doivent rendre compte régulièrement au Ministre de l'Equipement et des Transports, au Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publique et Semi-Publiques et aux Actionnaires du déroulement des opérations de liquidation de la Société. Ils établissent un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrir.

Article 10.- En fin de liquidation, les liquidateurs doivent, conformément aux textes en vigueur, faire approuver par l'Assemblée Générale des Actionnaires, les Comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) du Régistre de Commerce.

Article 11.- Le rapport des liquidateurs qui sera soumis au Conseil Exécutif National par le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques après approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malus et du bonus de liquidation.

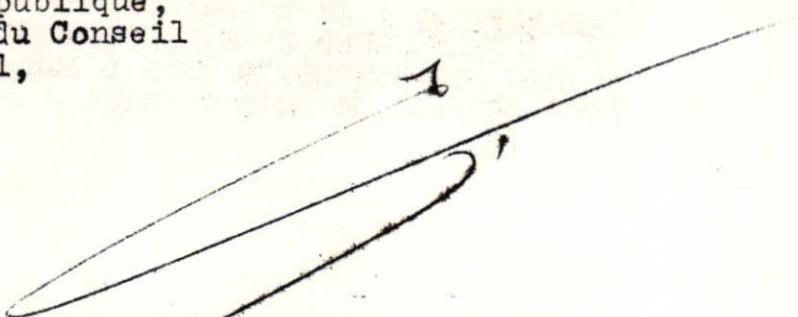
Article 12.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Mars 1987 au plus tard.

Si le 31 Mars 1987, certains actifs n'ont pu être réalisés, les liquidateurs devront faire des propositions concrètes pour la réalisation de ces biens ou leur dévolution.

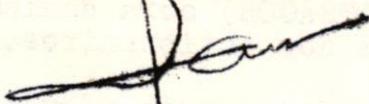
Article 13.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 Février 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

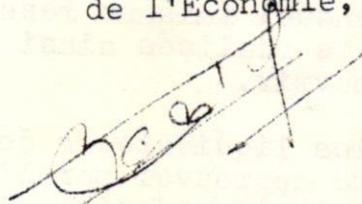

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,



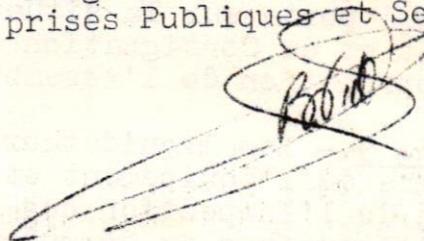
Girigissou GADO

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



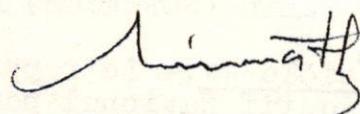
Hospice ANTONIO

Le Ministre de la Justice,
Charge de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques



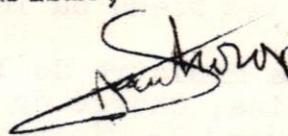
Didier DASSI

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du
Tourisme,



Soulé DANKORO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 4 PPC 2 CP/ANR 4
SPD 1 DCCT GCONB 2 SOTRACOB 4 MET MFE MTAS MCAT MJIEPS 20
AUTRES MINISTERES 10 CEAP 6 IGE 3 DLC INSAE DPE 6 BCP 2 DB DSDV
DTCP DCOF DI 10 CCIB 2 ONEPI 2 JORPB 1.-